

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 rabiaa II 1435 – 28 février 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 17

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

<b>Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle</b>	
Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 19 février 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice .....	507
Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle 19 février 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires .....	507
Mutation d'un huissier de justice.....	508
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	508
Nomination d'auditeurs de justice .....	508
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug .....	508
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de la télédétection .....	508
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Décret n° 2014-987 du 27 janvier 2014, portant ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet « renforcement des capacités des agents des prisons et de rééducation ». ....	508

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 28 janvier 2014, portant délégation de signature .....	509
<b>Ministère de la Santé</b>	
<b>Décret n° 2014-988 du 28 janvier 2014</b> , modifiant le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, relatif à l'organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique .....	509
<b>Décret n° 2014-989 du 28 janvier 2014</b> , portant création d'un établissement public à caractère administratif .....	511
<b>Décret n° 2014-990 du 28 janvier 2014</b> , portant création d'un établissement public à caractère administratif .....	512
Arrêté du ministre de la santé du 27 janvier 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	513
Nomination de membres au conseil d'administration de l'Institut Hédi Rais d'ophtalmologie de Tunis.....	513
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie "Abderrahmane Mami" de l'Ariana.....	513
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir .....	513
<b>Ministère de la Culture</b>	
Arrêté du ministre de la culture du 27 janvier 2014, fixant de la composition de la commission consultative chargée d'étudier les dossiers présentés pour l'obtention de la subvention d'encouragement à la création littéraire et artistique, ses modalités de fonctionnement et les modalités de coordination de la dite commission avec les structures et les établissements concernés .....	514
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	517
Nomination de chefs de service.....	517
Arrêté du ministre de l'éducation du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade d'administrateur adjoint de l'éducation.....	517
Arrêté du ministre de l'éducation du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de l'éducation.....	519
Arrêté du ministre de l'éducation du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration de l'éducation .....	522
Arrêté du ministre de l'éducation du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation.....	524

## décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES  
DROITS DE L'HOMME ET DE LA  
JUSTICE TRANSITIONNELLE

### **Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 19 février 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.**

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3024 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre d'huissiers de justice auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, le 28 avril 2014 et jours suivants, pour le recrutement de 50 huissiers de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des huissiers de justice conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 indiqués ci-dessus.

Art. 2 - La liste d'inscription sera close le vendredi 28 mars 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2014.

*Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Hafedh Ben Salah**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle 19 février 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.**

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3025 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre de notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001 fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, le 28 avril 2014 et jours suivants, pour le recrutement de 50 notaires auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des notaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 indiqués ci-dessus.

Art. 2 - La liste d'inscription sera close le vendredi 28 mars 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2014.

*Le ministre de la justice, des droits de  
l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Hafedh Ben Salah**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par arrêté du ministre de la justice du 27 janvier 2014.**

Est muté Monsieur Abdelaziz Ben Mahmoud Abdallah, huissier de justice de Kébili, à Gabès circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Par décret n° 2014-985 du 24 janvier 2014.**

Monsieur Ali Dkhil, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des marchés à la direction de la gestion financière à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale.

**Par décret n° 2014-986 du 28 janvier 2014.**

Les auditeurs de justice titulaires du certificat de fin d'études de l'institut supérieur de la magistrature dont les noms suivent, sont nommés aux postes ci-après à compter du 16 septembre 2013 :

- le lieutenant magistrat Marwa Bahloul, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- le lieutenant magistrat Marouane Chiha, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- le lieutenant magistrat Sonia Ben Njima, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- le lieutenant magistrat Houda Ben Ettaieb, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- le lieutenant magistrat Ali Ghannem, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- le lieutenant magistrat Adel Bartouli, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- le lieutenant magistrat Nadia Sokrani, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- le lieutenant magistrat Mohamed Salhi, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- le lieutenant magistrat Housseem Gabsi, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- le lieutenant magistrat Ameni Maaroufi, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef.

**Par arrêté du ministre de la défense nationale du 24 janvier 2014.**

Monsieur Youssef Saadani est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug, et ce, en remplacement de Monsieur Salah Eddine Touati.

**Par arrêté du ministre de la défense nationale du 6 février 2014.**

Monsieur Mohamed El Mouakhar est nommé membre représentant du ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de la télédétection, et ce, en remplacement de Monsieur Rabeh Bouasker.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Décret n° 2014-987 du 27 janvier 2014, portant ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet « renforcement des capacités des agents des prisons et de rééducation ».**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 211, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet « renforcement des capacités des agents des prisons et de rééducation », conclu à Tunis le 30 décembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet « renforcement des capacités des agents des prisons et de rééducation », annexé au présent décret et conclu à Tunis le 30 décembre 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre des affaires étrangères du 28 janvier 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-321 du 3 décembre 2013, chargeant Monsieur Taoufik Jendoubi, conseiller des affaires étrangères, des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Taoufik Jendoubi, conseiller des affaires étrangères, chargé des fonctions directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires étrangères, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 décembre 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

*Le ministre des affaires étrangères*  
**Othmen Jarandi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE LA SANTE**

### **Décret n° 2014-988 du 28 janvier 2014, modifiant le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, relatif à l'organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finance pour la gestion 1979 et notamment son l'article 34,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publiques à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finance pour la gestion 1991 et notamment son article 94,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, relatif à l'organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier des personnels des institutions de formation du ministère de la santé publique, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories aux quelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires d'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 5 du décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980 susvisé et remplacées comme suit :

Article 5 (nouveau) - Le directeur adjoint assiste le directeur du centre dans la direction du centre et notamment dans le domaine de la gestion administrative et financière et dans le domaine de la formation.

Le directeur adjoint bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Le directeur adjoint est choisi parmi ceux appartenant aux corps suivants :

- les corps administratifs,
- les corps médicaux et juxta-médicaux,
- le corps des enseignants chercheurs des universités.

Le directeur adjoint est assisté dans la gestion du personnel et du matériel ainsi que dans la préparation et l'exécution du budget du centre par un chef de service.

Le directeur adjoint et le chef de service sont nommés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2014-989 du 28 janvier 2014, portant création d'un établissement public à caractère administratif.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives dérivées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'établissements et entreprises publics et des sociétés à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1<sup>er</sup> février 2010,

Vu le décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des hôpitaux régionaux,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « l'hôpital régional de Nefta » et placé sous la tutelle du ministère de la santé.

Art. 2 - Est dissout l'établissement public à caractère administratif dénommé « l'hôpital de circonscription de Nefta ».

Le patrimoine de l'établissement dissous fera retour à l'Etat qui l'affectera à l'établissement public à caractère administratif prévu à l'article premier du présent décret, qui se charge d'exécuter les engagements contractés par l'établissement dissous.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2014-990 du 28 janvier 2014, portant création d'un établissement public à caractère administratif.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives dérivées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'établissements et entreprises publics et des sociétés à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1<sup>er</sup> février 2010,

Vu le décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des hôpitaux régionaux,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « l'hôpital régional de Tbarka » et placé sous la tutelle du ministère de la santé.

Art. 2 - Est dissout l'établissement public à caractère administratif dénommé « l'hôpital de circonscription de Tbarka ».

Le patrimoine de l'établissement dissous fera retour à l'Etat qui l'affectera à l'établissement public à caractère administratif, prévu à l'article premier du présent décret, qui se charge d'exécuter les engagements contractés par l'établissement dissous.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



**Arrêté du ministre de la santé du 27 janvier 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3951 du 23 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Abdelmajid Krifa, cadre de direction générale, directeur général de l'Institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Saïd, à compter du 5 février 2013.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisé, le ministre de la santé délègue à Monsieur Abdelmajid Krifa, directeur général de l'Institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Saïd, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 5 février 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par arrêté du ministre de la santé du 24 janvier 2014.**

Monsieur Mohamed Nacer Brahem est nommé membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de l'institut Hédi Rais d'ophtalmologie de Tunis, en remplacement de Monsieur Salah Eddine Amouchi, et ce, à compter du 22 octobre 2012.

**Par arrêté du ministre de la santé du 24 janvier 2014.**

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'institut Hédi Rais d'ophtalmologie de Tunis, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- le professeur Leila El Matri : président du comité médical,

- le professeur Leila Nacef : médecin chef de service,

- le professeur Hédi Bouguila : médecin chef de service,

- le professeur Ines Taamallah Malek : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'institut,

- le docteur Amel El Chebi : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'institut,

- Madame Monia El Ayari : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'institut.

**Par arrêté du ministre de la santé du 24 janvier 2014.**

Le docteur Samir Chtourou est nommé membre représentant des médecins de libre pratique au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie "Abderrahmane Mami" de l'Ariana, en remplacement du docteur Amine Daghfous, et ce, à compter du 30 octobre 2013.

**Par arrêté du ministre de la santé du 24 janvier 2014.**

Monsieur Ibrahim El Ferjani est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, en remplacement de Monsieur Adel El Mestiri, et ce, à compter du 20 décembre 2013.

**Arrêté du ministre de la culture du 27 janvier 2014, fixant de la composition de la commission consultative chargée d'étudier les dossiers présentés pour l'obtention de la subvention d'encouragement à la création littéraire et artistique, ses modalités de fonctionnement et les modalités de coordination de ladite commission avec les structures et les établissements concernés.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi des finances pour l'année 2009 et notamment ses articles 29 et 30, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-56 du 25 juin 2011 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2011,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et par le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-1068 du 29 juillet 2011, fixant la liste des produits soumis à la taxe d'encouragement à la création,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2860 du 1er juillet 2013, relatif à la création de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 2013-3201 du 31 juillet 2013, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique et notamment se article 4 et 5.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe la composition de la commission consultative créée par l'article 4 du décret n° 2013-3201 du 31 juillet 2013, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique et chargée d'étudier et donner l'avis sur les dossiers relatifs à la distribution des recettes du fonds mentionnées au paragraphe B de l'article 3 dudit décret. Il fixe en outre les modalités de fonctionnement de ladite commission ainsi que les modes de coordination de cette commission avec les structures et les établissements concernés.

Art. 2 - La commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté se compose comme suit :

- un représentant du ministre de la culture : président,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant de la direction générale des services communs au ministère de la culture : membre,
- un représentant de la structure chargée de la tutelle des établissements publics au ministère de la culture : membre,
- un représentant de la direction des affaires juridiques et du contentieux au ministère de la culture : membre,
- un représentant de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins : membre,
- trois (3) personnalités reconnues par la compétence des domaines culturels et artistiques : membres.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de la culture sur proposition des structures concernées pour les représentants desdites structures, et ce, pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.

Art. 3 - La commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté est subdivisée en sous-commissions suivantes :

- 1- La sous-commission des arts scéniques.
- 2- La sous-commission des arts audio-visuels.
- 3- La sous-commission des arts plastiques et de la photographie.
- 4- La sous-commission des lettres, du livre et de l'édition.

5- La sous-commission de la musique, de la danse et des arts du spectacle vivants.

6- La sous-commission du patrimoine culturel et des métiers d'art.

Art. 4 - Chacune des sous-commissions mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent arrêté est composée comme suit :

- une personnalité reconnue pour son expérience dans la spécialité artistique de la sous-commission concernée : président,

- deux (2) personnalités reconnues pour la compétence dans la spécialité artistique de la sous-commission concernée : membres,

- deux (2) représentants des structures professionnelles et associatives œuvrant dans la spécialité artistique de la sous-commission concernée et qui sont désignés sur proposition de la structure professionnelle ou l'association représentée au sein de la sous-commission : membres,

- un représentant de la direction technique au ministère de la culture concernée par la spécialité artistique de la sous-commission : membre.

Les membres des sous-commissions sont désignés par décision du ministre de la culture pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.

Art. 5 - La commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour fixé par le président de la commission et communiqué au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion à tous les membres. L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par la commission.

La commission peut être réunie sur demande du ministre de la culture selon le besoin pour examiner l'une des questions relevant des ses missions.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, la commission se réunit valablement une deuxième fois dans les dix (10) jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les sous-commissions se réunissent sur convocation de leurs présidents chaque fois que nécessaire pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour fixé par le président de la sous-commission et communiqué au moins dix (10) jours avant la date de la réunion à tous les membres. L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par la sous-commission.

La sous-commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, la commission se réunit valablement une deuxième fois dans les dix (10) jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

La sous-commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission mentionné à l'article premier du présent arrêté et les présidents des sous-commissions peuvent inviter toute personne dont ils jugent la présence utile en vue de sa compétence dans l'une des questions présentée à la commission concernée, et ce, pour donner son avis sans qu'il ait droit au vote.

Art. 6 - Le président ou les membres de la commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté ainsi que les présidents ou les membres des sous-commissions ne peuvent donner l'avis sur un dossier présenté pour l'obtention d'une subvention du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique et relatif à une œuvre, une activité ou un projet culturel ou artistique au cas où l'œuvre, l'activité ou le projet culturel ou artistique pré-indiqué a été élaboré entièrement ou partiellement de manière directe ou indirecte, par le président ou le membre concerné.

Le président ou le membre concerné doit, dans l'un des cas prévus par le premier paragraphe du présent article, s'abstenir d'assister lors de l'étude du dossier et ce après avoir informé la commission.

Art. 7 - Le secrétariat de la commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté est confié à la direction générale des services communs au ministère de la culture qui est chargée d'envoyer les convocations aux membres de la commission, de rédiger ses procès-verbaux et de sauvegarder ses dossiers.

Le secrétariat de chaque sous-commission est confié à la direction technique au ministère de la culture concernée par la spécialité de la sous-commission, tel que l'indique la décision du ministre de la culture relative à la désignation des membres de la commission et les membres des sous-commissions mentionnée au dernier paragraphe de l'article 2 et au dernier paragraphe de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 8 - Le ministère de la culture annonce l'ouverture des candidatures pour l'obtention de subvention du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique, et ce, à travers un communiqué publié au moyens de communication disponibles.

La commission peut également examiner, en cas de besoin, les dossiers qui lui sont présentés spontanément en dehors du cadre du communiqué mentionné au paragraphe précédent du présent article, et ce, sur demande du ministre de la culture.

Art. 9 - Le dossier présenté à la commission comprend ce qui suit :

- un document de présentation de l'œuvre, de l'activité ou du projet culturel ou artistique indiquant ses caractéristiques, ses spécificités et sa valeur artistique et culturelle,

- un document indiquant le degré de contribution de l'œuvre, de l'activité ou du projet culturel ou artistique à l'impulsion de l'un, de certains ou de tous les domaines mentionnés à l'article 5 du décret n° 2013-3201 du 31 juillet 2013, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique,

- un document signé par le titulaire de la demande portant son engagement à respecter les normes de la bonne gestion des fonds publics, la législation et la réglementation en vigueur et notamment les droits de la propriété littéraire et artistique et le paiement des taxes dues en conséquence.

Le communiqué mentionné à l'article 8 du présent arrêté peut prévoir d'autres documents complémentaires dont la commission juge nécessaires à les faire inclure dans le dossier.

La commission peut en outre demander au titulaire du dossier de lui fournir d'autres données complémentaires dont elle juge nécessaires pour l'étude de son dossier, la commission peut également se réunir avec le titulaire du dossier pour écouter aux clarifications que peut présenter à la commission concernant son œuvre, son activité ou son projet culturel ou artistique.

Art. 10 - Les demandes sont adressées au secrétariat de la commission qui vérifie les documents annexés au dossier et transmet les demandes au secrétariat de la sous-commission concernée.

Chaque sous-commission étudie les dossiers qui lui sont présentés dans tous ses aspects y compris l'estimation du coût financier de l'œuvre, de l'activité ou du projet culturel ou artistique qui est présenté par le titulaire de la demande, élabore un rapport relatif à

chaque dossier indiquant son avis sur le dossier et les arguments sur les quels elle a construit sa position concernant l'accord ou le refus de l'attribution de la subvention demandée et transmet les dossiers accompagnés dudit rapport à la commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

La commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté étudie les dossiers et les rapports des sous-commissions, donne son avis sur l'accord ou le refus de l'attribution de la subvention à propos de toutes les demandes qui lui sont adressées et transmet les résultats de ses travaux au ministre de la culture pour en prendre la décision.

Art. 11 - Le cumul de la subvention accordée à l'œuvre, à l'activité ou au projet culturel ou artistique dans le cadre du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique et la subvention accordée dans le cadre du budget de l'Etat n'est possible que dans les cas exceptionnels suivants :

- lorsque l'œuvre, l'activité ou le projet culturel ou artistique présenté pour l'obtention de subvention du fonds envisage des difficultés de production ou de diffusion suite à des conditions imprévues et non imputables au titulaire de l'œuvre ou du projet,

- lorsque le financement obtenu dans le cadre des crédits qui sont alloués dans le budget de l'Etat est limité par rapport à la taille du budget global de l'œuvre, de l'activité ou du projet culturel ou artistique et à l'autofinancement réservé par le titulaire de l'œuvre ou du projet. Dans ce cas, la subvention accordée par le fonds ne doit pas dépasser vingt cinq pourcent (25%) du coût global de l'œuvre ou du projet culturel ou artistique tel que fixé par l'administration.

La commission évalue si les conditions prévues par le premier paragraphe du présent article sont remplies, et ce, après avis de la sous-commission concernée, élabore un rapport contenant les résultats de ses travaux à ce propos et le transmet au ministre chargé de la culture pour en prendre la décision.

Art. 12 - Une convention est conclue entre le ministre chargé de la culture et le bénéficiaire de la subvention, et ce, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 du décret n° 2013-3201 du 31 juillet 2013, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique. Ladite convention indique notamment les étapes de l'attribution de la subvention, les obligations du bénéficiaire, et les droits de l'administration à suivre la dépense de la subvention selon les finalités sur la base desquelles elle a été attribuée.

Art. 13 - Les services compétents du ministère de la culture assurent la coordination avec la commission mentionnée à l'article premier du présent arrêté pour suivre la dépense de la subvention selon les finalités sur la base desquelles elle a été attribuée.

En cas où la subvention n'est pas dépensée selon les finalités sur la base desquelles elle a été attribuée, le ministre de la culture prend, sur la base d'un rapport de suivi élaboré par la direction technique concernée au ministère de la culture, les mesures juridiques nécessaires pour récupérer les montants attribués et pour engager les poursuites contre le contrevenant conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 14 - La commission soumet un rapport annuel au ministre chargé de la culture concernant les résultats de ses travaux.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

*Le ministre de la culture*

**Mehdi Mabrouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## MINISTERE DE L'EDUCATION

### **Par décret n° 2014-991 du 24 janvier 2014.**

Monsieur Abdelhamid Imami, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

### **Par décret n° 2014-992 du 24 janvier 2014.**

Monsieur Nabil Mami, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de bureau des affaires juridiques au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Nabeul.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

### **Par décret n° 2014-993 du 24 janvier 2014.**

Monsieur Faouzi Abdessalem, professeur des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

### **Arrêté du ministre de l'éducation du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade d'administrateur adjoint de l'éducation.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté, l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade d'administrateur adjoint de l'éducation.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription à distance,
- la date de dépôt des dossiers de candidature,

- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'administrateur adjoint de l'éducation, les ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie 10,
- ayant accompli au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture des candidatures,
- et titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et ensuite déposent leurs demandes de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement en qualité d'ouvrier,
- une photocopie de l'arrêté de titularisation dans la catégorie 10,
- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé des services,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- 1/- Deux épreuves écrites pour l'admissibilité.
- 2/- Une épreuve pour l'admission.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

**1-Epreuves écrites d'admissibilité :**

A- une épreuve professionnelle,

B- une épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire.

Les épreuves auront lieu en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par voie du portail éducatif.

**2-Epreuve d'admission :** consiste en un exposé oral sur un sujet tiré du programme annexé au présent arrêté suivi d'une discussion avec les membres du jury.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I/ Epreuves écrites d'admissibilité :		3
1) une épreuve professionnelle	3 heures	2
2) une épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire	2 heures	1
II/ Epreuve d'admission :		1
* Epreuve orale :		
- préparation	(30) minutes	
- exposé	(15) minutes	
- discussion	(15) minutes	

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury de l'examen.

Art. 10 - Toute fraude ou tentative de fraude, dument constatée, entraîne l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 12 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Art. 13 - Les commissions de correction bénéficient de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes conformément aux dispositions du présent arrêté. Il ne peut être fait opposition aux notes finales attribuées, de même qu'il ne peut être accepté de demande réclamant l'accès aux copies d'examen des candidats ni de nouvelles corrections.

Art. 14 - Toute note inférieure à six (6) sur (20) vingt est éliminatoire.

Art. 15 - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points aux moins aux deux épreuves d'admissibilité.

Art. 16 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre des points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 17 - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'administrateur adjoint de l'éducation est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **ANNEXE**

### **Programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 10 dans le grade d'administrateur adjoint de l'éducation**

#### **I- L'épreuve professionnelle :**

- rédaction d'un texte ou d'un document administratif à caractère juridique ou réglementaire,
- rédaction d'un procès-verbal.

#### **II- L'épreuve portant sur l'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire :**

- 1- l'organisation administrative de la Tunisie,
- 2- le service public,
- 3- le statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- 4- la justice administrative,
- 5- les fonctions d'accueil, d'orientation et d'information.

### **Arrêté du ministre de l'éducation du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de l'éducation.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté, l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de l'éducation.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- La date de clôture de la liste d'inscription à distance,
- la date de dépôt des dossiers de candidature,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction
- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de l'éducation, les ouvriers titulaires, dans la catégorie 8 au moins et ayant accompli au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture des candidatures et ayant :

- poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant accompli la sixième année au moins de l'enseignement secondaire,

- ou titulaire du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire,

- ou titulaire du diplôme de formation homologue à ce niveau.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et ensuite déposent leurs demandes de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement en qualité d'ouvrier,

- une photocopie de l'arrêté de titularisation dans la catégorie requise.

- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé des services,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation du diplôme de l'enseignement atteint par le candidat et citée à l'article 4 du présent arrêté.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation sur proposition du jury de l'examen.



Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale portant sur l'administration et la vie professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

- une épreuve pratique, selon le choix du candidat, dans le domaine de la gestion du personnel ou de la gestion du matériel ou de la gestion financière.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve de culture générale	2 heures	1
- Epreuve pratique	2 heures	1

Art. 9 - Les épreuves auront lieu en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury de l'examen.

Art. 11 - Toute fraude ou tentative de fraude, dument constatée, entraîne l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 13 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Art. 14 - Les commissions de correction bénéficient de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes conformément aux dispositions du présent arrêté. Il ne peut être fait opposition aux notes finales attribuées, de même qu'il ne peut être accepté de demande réclamant l'accès aux copies d'examen des candidats ni de nouvelles corrections.

Art. 15 - Toute note inférieure à six (6) sur (20) vingt est éliminatoire.

Art. 16 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 17 - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de secrétaire d'administration de l'éducation est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **ANNEXE**

### **De l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de l'éducation**

#### **1/ L'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire :**

- la constitution,
- les autorités politiques centrales et régionales,
- les administrations centrales et régionales et les établissements publics,
- la vie professionnelle des agents de la fonction publique,
- le statut général des personnels de l'Etat.
- le statut particulier au corps administratif de l'éducation.

#### **2/ Epreuve pratique :**

- **la gestion du personnel**
- élaboration d'un acte administratif (recrutement, détachement, mise en disponibilité etc... ),

- élaboration d'une note ou d'un procès-verbal,
- élaboration d'un tableau d'avancement,
- étude d'un dossier administratif.
- **la gestion du matériel**
- établissement de fiches d'inventaire,
- étude d'un dossier relatif à la conclusion d'un marché,
- établissement d'un bon d'engagement,
- entretien et gestion du parc automobile,
- procédure d'acquisition des fournitures et matériels de bureau,
- entretien et restauration des bâtiments.
- **la gestion financière**
- établissement d'un engagement des dépenses,
- établissement d'une ordonnance de paiement,
- établissement d'un projet du budget d'une cellule administrative,
- attributions des commissions départementales et des commissions supérieures des marchés.

**Arrêté du ministre de l'éducation du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration de l'éducation.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements public à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté, l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration de l'éducation.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription à distance,
- la date de dépôt des dossiers de candidature,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration de l'éducation, les ouvriers titulaires dans la catégorie 5 au moins et ayant accompli au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture des candidatures et ayant :

- poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant accompli avec succès la troisième année au moins de l'enseignement secondaire,
- ou titulaire du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins,
- ou titulaire du diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et ensuite déposent leurs demandes de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement en qualité d'ouvrier,
- une photocopie de l'arrêté de titularisation dans la catégorie requise.
- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé des services,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation du diplôme de l'enseignement atteint par le candidat et citée à l'article 4 du présent arrêté.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de l'administration à laquelle appartient le candidat,

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - l'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale portant sur l'administration et la vie professionnelle des fonctionnaires de l'Etat,
- une épreuve pratique, selon le choix du candidat dans le domaine de la gestion du personnel ou de la gestion du matériel ou de la gestion financière.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- épreuve de culture générale	2 heures	1
- épreuve pratique	2 heures	1

Art. 9 - Les épreuves auront lieu en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury de l'examen.

Art. 11 - Toute fraude ou tentative de fraude, dument constatée, entraîne l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 13 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Art. 14 - Les commissions de correction bénéficient de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes conformément aux dispositions du présent arrêté. Il ne peut être fait opposition aux notes finales attribuées, de même qu'il ne peut être accepté de demande réclamant l'accès aux copies d'examen des candidats ni de nouvelles corrections.

Art. 15 - toute note inférieure à six (6) sur (20) vingt est éliminatoire.

Art. 16 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 17 - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de commis d'administration de l'éducation est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

*Le ministre de l'éducation*  
**Salem Labiadh**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

## ANNEXE

### **De l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration de l'éducation**

#### **1/ L'administration et la vie professionnelle du fonctionnaire :**

- le statut général des personnels de l'Etat,
- régime de retraite des personnels de l'Etat.

#### **2/ Epreuve pratique**

##### **la gestion du personnel**

- élaboration d'un acte administratif (recrutement, détachement, mise en disponibilité etc... ),
- élaboration d'une note ou d'un procès-verbal,
- étude d'un dossier administratif.

##### **la gestion du matériel**

- étude d'un dossier relatif à la conclusion d'un marché public,
- entretien et gestion du parc automobile,
- entretien et restauration des bâtiments.

##### **la gestion financière**

- établissement d'un projet du budget d'une cellule administrative,
- établissement d'un engagement des dépenses,
- établissement d'une ordonnance de paiement.

### **Arrêté du ministre de l'éducation du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadres des fonctionnaires.

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation.

Arrêté :

Article premier - Est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté, l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription à distance,
- la date de dépôt des dossiers de candidature,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation, les ouvriers titulaires dans la catégorie 3 au moins et ayant accompli au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et ensuite déposent leurs demandes de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement en qualité d'ouvrier,

- une photocopie de l'arrêté de titularisation dans la catégorie requise,

- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé des services.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - l'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve se rapportant a une rédaction d'un sujet d'ordre générale,

- une épreuve se rapportant aux tâches effectuées normalement par l'agent d'accueil de l'éducation,

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- épreuve se rapportant à une rédaction d'un sujet d'ordre générale.	2 heures	1
- une épreuve se rapportant aux tâches effectuées normalement par l'agent d'accueil de l'éducation	Une heure	1

Art. 9 - Les épreuves auront lieu en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury de l'examen.

Art. 11 - Toute fraude ou tentative de fraude, dument constatée, entraîne l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 13 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Art. 14 - Les commissions de correction bénéficient de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes conformément aux dispositions du présent arrêté. Il ne peut être fait opposition aux notes finales attribuées, de même qu'il ne peut être accepté de demande réclamant l'accès aux copies d'examen des candidats ni de nouvelles corrections.

Art. 15 - Toute note inférieure à six (6) sur (20) vingt est éliminatoire.

Art. 16 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 17 - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

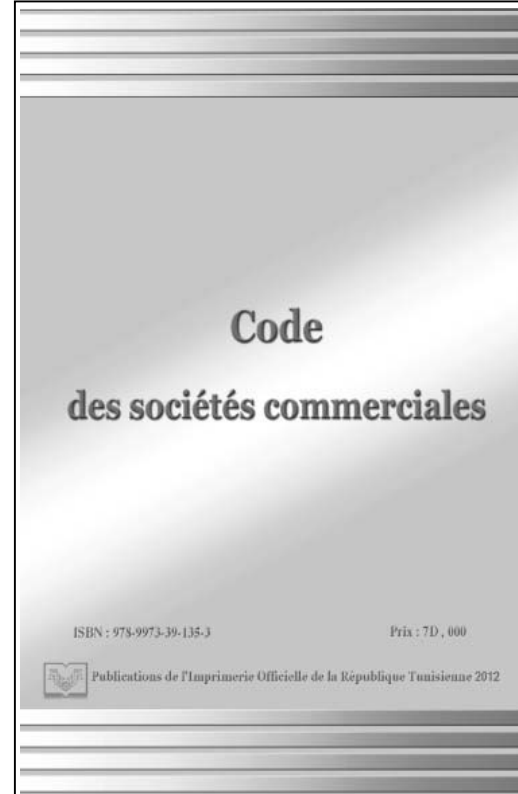
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**